

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 24 Moharram 1436
correspondant au 17 novembre 2014 fixant le
montant de l'allocation servie au bénéficiaire du
congé scientifique à l'étranger.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada
Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaâbane 1433
correspondant au 9 juillet 2012 fixant les modalités de
bénéfice du congé scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425
correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de
l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique
à l'étranger et les conditions de son attribution ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret exécutif n° 12- 280 du 19 Chaâbane
1433 correspondant au 9 juillet 2012 , susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation
servie au bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'allocation servie au
bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger, est fixé
selon le grade et la zone dont dépend le pays d'accueil
conformément au tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL	
	Zone 1	Zone 2
Professeur, professeur hospitalo-universitaire et directeur de recherche	208,000,00 DA	184,000,00 DA
Maître de conférences classe " A" Maître de conférences hospitalo-universitaire classe "A" et maître de recherche classe " A"	176,000,00 DA	152,000,00 DA

Art. 3. — La liste des pays respectivement classés dans les zones 1 et 2 prévues à l'article 2 ci-dessus, est fixée comme suit :

— **ZONE 1** : Pays de l'union européenne, Japon, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, Corée, Chine, Emirats Arabes Unis, Koweït, Jordanie, Russie.

— **ZONE 2** : Autres pays.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1436 correspondant au 17 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Le ministre des finances

Mohamed DJELLAB
Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL